

Le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service CITIS

Références :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale

Ordonnance 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique

Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale

Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale

Guide pratique des procédures Accidents de service - Maladies professionnelles, Direction Générale de l'administration et de la Fonction publique (DGAFP), Avril 2019, [disponible sur le site de la DGAFP](#)

Préambule

Les règles applicables au congé lié aux incapacités temporaires de travail d'origine professionnelle ont été rénovées par l'ordonnance du 19 janvier 2017. Elle instaurait, par l'insertion de l'art. 21 bis au sein de la loi du 13 juillet 1983, un congé pour invalidité temporaire imputable au service remplaçant les anciennes modalités du congé de maladie imputable au service. Elle introduit le principe de la présomption d'imputabilité des accidents de service et des maladies professionnelles. Cet article nécessitait un décret pour préciser la procédure d'attribution de ce congé. Le décret est paru le 10 avril 2019, il complète le dispositif et en permet l'application.

1. CONDITIONS D'OCTROI DU CONGE

1.1 Les agents concernés

1.1.1 Les agents en activité

> *Réf : article 21 bis de la loi n°83-634, article 107 de la loi n°84-53, article 7 du décret n°92-1194, articles 7 et 34 du décret n°91-298, article 37-20 du décret n°87-602 et délibération du 3 octobre 2001 du Conseil d'administration de la CNRACL.*

Bénéficiaire du CITIS les fonctionnaires **en activité** affiliés au régime CNRACL. Les agents publics relevant du régime général se voient appliquer les dispositions propres à ce régime.

Ainsi, les agents, **qu'ils soient stagiaire ou titulaire**, peuvent demander à bénéficier d'un CITIS lorsqu'ils occupent, soit un emploi permanent à temps complet, soit un ou des emplois permanents à temps non complet d'une durée supérieure ou égale à 28 heures.

Sont donc exclus du bénéfice du CITIS :

Les agents en disponibilité (d'office, convenances personnelles, création d'entreprise etc...)

Les agents à temps non complet, **stagiaire ou titulaire**, non affiliés à la CNRACL (< 28h)

Les agents contractuels

Les vacataires

1.1.2 Les agents retraités

> *Réf : article 37-18 du décret n°87-602*

Le fonctionnaire retraité de la CNRACL peut demander à l'autorité territoriale ayant prononcé sa radiation des cadres à bénéficier des dispositions relatives au remboursement des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par :

- L'accident ou la maladie reconnu imputable au service dont a découlé sa radiation des cadres en application de l'article 36 du décret du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- La rechute d'un accident ou d'une maladie reconnue imputable au service survenu alors qu'il était en activité ;
- La survenance d'une maladie imputable au service déclarée postérieurement à sa radiation des cadres.

1.2 Évènements ouvrant droit au CITIS

> *Réf : article 21bis de la loi n°83-634*

L'ordonnance du 19 janvier 2017 définit, au niveau législatif, les différentes notions d'accident de service, de trajet et de maladie professionnelle.

1.2.1 Accident de service

De manière générale, la DGAFP définit l'accident comme l'apparition d'un événement soudain qui entraîne une atteinte à l'état de santé de la victime. Il se caractérise essentiellement par trois critères :

- l'évènement, un fait déterminé qu'il est possible de décrire et de dater;
- le caractère soudain de cet évènement, qui a lieu dans un court laps de temps;
- l'atteinte à l'état de santé de l'agent.

Dès lors, **tout accident** survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice, de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, peut être qualifié d'accident de service au titre du CITIS. Seule une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service permet de refuser cette qualification.

1.2.2 Maladie professionnelle

> Réf : article 37-8 du décret n°87-602 et article R. 461-8 du Code de la sécurité sociale

Est constitutif d'une maladie professionnelle :

- Toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L.461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau
- Toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L.461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau, y compris lorsque une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies mais que la maladie est directement causée par l'exercice des fonctions.
- Toute maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mais qui est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qui entraîne une incapacité permanente égale ou supérieure à 25 % (ce taux, correspondant à l'incapacité que la maladie est susceptible d'entraîner, est déterminé par la commission de réforme compte tenu du barème indicatif d'invalidité). **Cette catégorie remplace celle de maladie contractée en service, qui disparaît.**

1.2.3 Accident de trajet

Est qualifiable d'accident de trajet tout accident qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.

2. OCTROI DU CONGE

2.1 Présomption d'imputabilité

> Réf : article 21bis II, III et IV de la loi n°83-634

Lorsque les conditions propres à l'octroi d'un CITIS sont remplies, c'est-à-dire que l'agent fait partie des bénéficiaires de ce type de congé et que l'évènement survenu correspond aux définitions légales de la loi n°83-634, l'agent bénéficie, dans deux hypothèses, d'une présomption d'imputabilité :

- En cas d'**accident** survenu **dans le temps et le lieu du service**, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal.
- En cas de **maladie** désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L.461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions **dans les conditions mentionnées à ce tableau.**

Dans ces deux situations, il appartiendra à l'employeur, saisi de la demande de l'agent, d'apporter la preuve que l'accident ou la maladie dont souffre celui-ci n'est pas d'origine professionnelle :

- Soit qu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière permette de détacher l'accident du service,
- Soit que l'accident ou la maladie n'ait pas de lien avec le service ou ne soit pas intervenu durant les fonctions de l'agent.

Dans les autres hypothèses où l'agent peut demander le bénéfice du CITIS, il lui appartiendra, ainsi que le cas échéant à ses ayants droit, d'apporter les éléments justifiant sa demande. Il en sera ainsi en cas :

* De reconnaissance d'un accident de trajet

* De demande d'imputabilité au service d'une maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mais dont une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies

* De demande d'imputabilité au service d'une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles.

2.2 Procédure

2.2.1 Autorité compétente

2.2.1.1 Principe

> Réf : articles 37-1, 37-2 et 37-18 du décret n°87-602

La demande et la déclaration d'accident de service, de trajet ou de reconnaissance de maladie professionnelle sont adressées par l'agent à l'autorité territoriale dont il relève au moment de sa déclaration ou, dans le cas d'un agent retraité, à celle qui a prononcé sa radiation des cadres.

2.2.1.2 Cas particulier des agents nommés auprès de plusieurs employeurs

> Réf : article 37-20 du décret n°87-602

Le fonctionnaire qui occupe des emplois permanents à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements publics adresse la déclaration d'accident ou de maladie professionnelle à l'autorité territoriale auprès de laquelle il exerce les fonctions ayant conduit à la survenance de l'accident ou de la maladie.

Lorsque cette autorité décide de placer le fonctionnaire en CITIS, cette décision est transmise sans délai aux autres employeurs du fonctionnaire. Les autres employeurs le placent également en CITIS pour la même durée.

La collectivité ou l'établissement auquel la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie est imputable prend en charge les honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident ou la maladie.

Dans le silence du texte, il semble donc que, à l'exception de la prise en charge de ces frais, les autres employeurs restent redevables de la rémunération versée à l'agent pendant toute la durée de son congé.

Précision

> Réf : article D. 171-11 du Code de la sécurité sociale

Cette disposition ne doit pas être confondue avec le régime des accidents du travail des fonctionnaires CNRACL cumulant leur activité principale avec une **activité accessoire, en tant que contractuel**, auprès d'un service de l'État, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public.

En effet, dans ce cas, l'article D. 171-11 du Code de la sécurité sociale précise que « aucune cotisation n'est due, au titre de l'activité accessoire par l'administration, la collectivité ou l'établissement employeur, ni par l'intéressé. Ce dernier n'a droit qu'aux prestations prévues par le régime dont il relève du fait de son activité principale. **Les accidents survenus dans l'activité accessoire sont réparés comme s'ils étaient survenus dans l'activité principale** ».

2.2.1.3 Cas particulier des agents en situation de mobilité

> Réf : article 37-19 du décret n°87-602 et article 6 III du décret n°2008-580

2.2.1.3.1 Mise à disposition

En cas de mise à disposition, la décision d'octroi du CITIS est prise par l'autorité territoriale de la collectivité d'origine, après avis du ou des organismes d'accueil. La collectivité d'origine supporte les charges résultant du CITIS. Toutefois, les collectivités d'accueil et d'origine peuvent prévoir, au sein de la convention de mise à disposition, les modalités de remboursement de ces sommes.

2.2.1.3.2 Autres cas de mobilité

Un fonctionnaire territorial qui effectue une mobilité au sein des différentes fonctions publiques peut demander le bénéfice d'un CITIS. Cette mobilité doit s'effectuer dans un emploi conduisant à pension pourvu soit par la voie du **détachement**, soit par celle d'une **intégration directe** ou soit par **mutation**. Ce dernier cas n'est pas explicitement prévu par l'article 14 de la loi n°83-634. Néanmoins, en consacrant le principe fondamental de mobilité « *au sein de chacune des trois fonctions publiques* », le texte intègre bien le dispositif de la mutation.

Lors de cette mobilité, l'agent pourra demander l'octroi du CITIS :

- Au titre d'un accident survenu ou d'une maladie contractée **pendant sa mobilité**. Le congé est accordé par **l'employeur d'affectation** du fonctionnaire à la date de la déclaration et selon la procédure prévue pour les fonctionnaires territoriaux.
- Au titre d'une maladie contractée **avant sa mobilité** pendant une période d'activité dans un emploi conduisant à pension auprès d'un autre employeur public relevant de la loi du 13 juillet 1983. Le congé est accordé par **l'employeur d'affectation** du fonctionnaire à la date de sa déclaration, après avis de l'employeur d'origine, dans les conditions et procédures prévues pour les fonctionnaires territoriaux. L'avis émis par l'employeur d'origine est un avis simple qui ne lie pas l'autorité territoriale compétente pour se prononcer sur le CITIS.
- Au titre d'une **rechute** liée à un accident ou une maladie antérieurement reconnu imputable au service survenue pendant une période d'activité dans un emploi conduisant à pension auprès d'un autre employeur public relevant de la loi du 13 juillet 1983. Le congé est accordé par **l'employeur d'affectation** du fonctionnaire à la date de la déclaration de rechute, après avis de l'employeur d'origine, au regard de la décision de reconnaissance d'imputabilité dont bénéficie le fonctionnaire.

Dans ces deux dernières situations, les sommes versées par l'employeur d'affectation au titre du maintien de traitement, des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident ou la maladie ainsi que les cotisations et contributions versées par lui sont **remboursées par l'employeur d'origine**.

2.2.2 Demande de l'agent

2.2.2.1 Pièces à fournir

> Réf : articles 37-1 et 37-2 du décret n°87-602

Le CITIS est accordé au fonctionnaire sur sa demande. Celle-ci est adressée par tout moyen par l'agent ou ses ayants-droits à l'autorité territoriale dont il relève à la date de celle-ci.

De même, il lui adresse une déclaration d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle accompagnée des pièces nécessaires pour établir ses droits.

La déclaration comporte deux éléments :

1/ Un formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie. Ce formulaire est transmis par l'autorité territoriale à l'agent qui en fait la demande, dans un délai de 48 heures suivant celle-ci et, le cas échéant, par voie dématérialisée, si la demande le précise.

2. Un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

À l'exception de ce certificat médical, tous les documents joints comportant des informations à caractère médical, y compris les examens médicaux prescrits par les tableaux des maladies professionnelles, doivent être transmis sous enveloppe cachetée indiquant clairement « pli confidentiel – secret médical ». **L'employeur ne peut connaître que des conclusions administratives des différents examens et expertises médicales.**

Liste indicative de pièces susceptibles d'être jointes à un formulaire de déclaration		
Toutes les pièces évoquées dans la liste ci-dessous n'ont pas à être systématiquement produites.		
Seules sont jointes les pièces nécessaires au regard des circonstances de l'accident ou de la maladie.		
	Accident Service	Maladie pro.
Plan des locaux	X	X
Plan du trajet précisant : Départ – Arrivée – Itinéraire emprunté le jour de l'accident – Itinéraire habituellement effectué par l'agent (si différent) – Endroit exact où s'est produit l'accident (chaussée-trottoir, parties privatives-parties collectives-espace public)	X	
Ordre de mission - Convocation	X	
Attestation horaire	X	
Photographies	X	X
Témoignages	X	X
Constat amiable	X	
Rapport de police / de gendarmerie	X	
Document de prise en charge par les pompiers / le SAMU	X	
Rapport d'une compagnie de transports (SNCF, RATP, autre)	X	
Bulletin de situation ou d'hospitalisation	X	X
Ordonnances médicales	X	X
Compte(s) rendu(s) d'analyses / d'intervention	X	X
Fiche d'exposition au risque ou fiche individuelle d'exposition spécifique (amiante, activités exercées en milieu hyperbare, exposition aux rayonnements ionisants ou rayonnements optiques artificiels).		X
Liste des différentes professions exercées intégrant toutes les expositions aux risques chimiques, mécaniques, psychologiques ou autres, y compris celles qui n'ont été que ponctuelles		X

Source : Guide DGAFP, Fiche III. Démarches de l'agent pour bénéficier d'un CITIS

2.2.2.2 Délais relatifs à la demande de l'agent

> Réf : article 15 et 37-3 du décret n°87-602 ; articles 641 et 642 du Code de procédure civile

En l'absence de précision textuelle concernant ces délais, il doit être fait application des règles générales en la matière, à savoir qu'un délai expirant normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est **prorogé jusqu'au premier jour ouvrable** suivant.

De même, conformément aux règles de droit commun en matière de délais exprimés **en jours**, ces derniers se décomptent à partir du **lendemain** de la survenance de l'accident ou de la constatation médicale établissant le caractère professionnel de la maladie ou de l'accident.

Lorsque le délai est exprimé **en mois ou en années**, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte **le même quantième** que le jour de la constatation médicale.

La date à prendre en compte est la **date d'envoi** de la déclaration, le cachet de la poste faisant foi, ou de la date de remise en mains propres.

2.2.2.2.1 Délai relatif à la transmission de l'arrêt de travail

Principe

Lorsque l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité temporaire de travail, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale, dans un **délai de 48 heures** suivant son établissement, le certificat médical prévu par la déclaration d'accident ou de maladie professionnelle.

Conséquences en cas de non-respect du délai relatif à la transmission de l'arrêt de travail

L'envoi tardif du certificat médical n'entraîne pas le rejet de la demande d'octroi du CITIS. Cependant, en cas d'envoi de l'avis d'interruption de travail au-delà des 48 h, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'autorité territoriale peut être réduit de moitié.

La rémunération à prendre en compte pour cette réduction comprend le traitement indiciaire brut ainsi que les primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception :

- des primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- des primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- des primes et indemnités liées à l'organisation du travail ;
- des avantages en nature ;
- des indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi ;
- de la part ou l'intégralité des primes et indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir ;
- des versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique ;
- du supplément familial de traitement ;
- de l'indemnité de résidence ;
- de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement

Il s'agit des mêmes modalités de retenue sur traitement qu'en cas d'envoi tardif d'un arrêt de travail de maladie ordinaire.

Toutefois, ce délai – et la retenue sur traitement en découlant – ne peut être opposé à l'agent lorsque :

- * le fonctionnaire est victime d'un acte de terrorisme, blessées ou impliquées lors de cet acte
- * le fonctionnaire justifie d'un cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes

2.2.2.2.2. Délais relatifs à la transmission de la déclaration

Principe

La déclaration **d'accident de service ou de trajet** est adressée à l'autorité territoriale dans le délai de **15 jours** à compter de la date de l'accident. Toutefois, lorsque l'impact de l'accident sur la santé de l'agent n'a pas été immédiatement décelé, ce délai n'est pas opposable à l'agent à condition que le certificat médical soit établi dans le délai de deux ans à compter de la date de l'accident. Dans ce cas, le délai de déclaration est de 15 jours à compter de la date de cette constatation médicale.

La déclaration **de maladie professionnelle** est adressée à l'autorité territoriale dans le délai de **deux ans** suivant la date de la première constatation médicale de la maladie ou, le cas échéant, de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

En cas de modifications ou d'adjonctions aux tableaux de maladies professionnelles des articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale, ce délai de deux ans court à compter de la date d'entrée en vigueur de ces changements. Dans ce cas, la reconnaissance de la maladie professionnelle n'emporte d'effet que pour les congés, honoraires médicaux et frais directement entraînés par la maladie postérieurs à cette date d'entrée en vigueur.

Conséquences en cas de non-respect des délais relatifs à la transmission de la déclaration

Lorsque l'un de ces délais n'est pas respecté, **la demande de l'agent est rejetée.**

S'agissant d'une décision individuelle défavorable, il appartient à l'autorité territoriale de la motiver en fait et en droit (mention de l'article 37-3 du décret, précision du délai de déclaration correspondant à la situation de l'agent, détail du calcul permettant de qualifier l'envoi de tardif etc...). Toutefois, ces délais ne sont pas applicables lorsque :

- Le fonctionnaire est victime d'un acte de terrorisme, blessés ou impliqués lors de cet acte
- Le fonctionnaire justifie d'un cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes

2.2.3 Instruction de la demande

2.2.3.1 Pouvoirs de l'autorité territoriale

> Réf : article 37-4 du décret n°87-602

Au vu des pièces transmises par l'agent, l'autorité territoriale qui instruit une demande de congé pour invalidité temporaire imputable au service peut :

* Diligenter une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie.

* Faire procéder à une expertise médicale du demandeur par un médecin agréé lorsque :

- des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service.
- l'affection résulte d'une maladie contractée en service non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles.

La DGAFP souligne que **l'expertise médicale ne doit pas être utilisée comme un moyen d'investigation systématique** qui aurait pour seul but de refuser l'imputabilité au service ou de renverser la charge de la preuve sur l'agent.

2.2.3.2 Rôle du médecin de prévention

> Réf : articles 37-7 du décret n°87-602

Le médecin de prévention est informé de toute déclaration présentée au titre d'une **maladie professionnelle**. Le médecin de prévention ou du travail doit alors remettre un rapport soit :

- À l'autorité territoriale s'il constate que la maladie satisfait à l'ensemble des conditions d'une maladie professionnelle inscrite aux tableaux.
- À la commission de réforme si la pathologie dont souffre l'agent ne remplit pas l'ensemble des conditions du tableau ou ne figure pas dans l'un de ceux-ci.

Ce rapport est transmis à l'autorité territoriale ou à la commission de réforme, **sous pli confidentiel, à l'exception des seules conclusions administratives.**

2.2.3.3 Saisine de la Commission de réforme

> Réf : articles 37-6 et 37-10 du décret n°87-602

Conséquence de la présomption d'imputabilité, la commission de réforme n'a pas vocation à être automatiquement saisie de l'ensemble des demandes de CITIS. Toutefois, elle est **obligatoirement** consultée par l'autorité territoriale :

- Lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service
- Lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service
- Lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service désignée au tableau des maladies professionnelles mais pour laquelle une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies
- Lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service non désignée au tableau des maladies professionnelles.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'indiquer à la commission de réforme, dans chacun de ces cas, les éléments concrets la conduisant à considérer que les conditions de l'imputabilité ne sont pas remplies.

Enfin, la commission de réforme **peut être saisie**, par l'agent ou par l'employeur, des conclusions des avis rendus par le médecin agréé lors des visites de contrôle.

2.2.3.4 Délais d'instruction

> Réf : article 37-5 du décret n°87-602

2.2.3.4.1 Délais de droit commun

L'autorité territoriale dispose d'un délai **d'un mois** à compter de la date de réception de la **déclaration d'accident** pour statuer sur la demande de l'agent.

En cas de **maladie**, ce délai est de **deux mois à compter de la date de réception de la déclaration et**, le cas échéant, des résultats des examens complémentaires prescrits par les tableaux de maladies professionnelles.

Ainsi, par principe, à l'issue de ces délais, l'autorité territoriale doit avoir terminé ses investigations, qu'il s'agisse de l'enquête administrative ou de l'expertise médicale et notifié sa décision à l'agent.

2.2.3.4.2 Délai supplémentaire

Un **délai supplémentaire de trois mois** peut s'ajouter à ces deux premiers délais dès lors que :

- L'autorité territoriale diligente une enquête administrative à la suite d'une déclaration d'accident de trajet
- L'autorité territoriale diligente une enquête administrative à la suite d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle d'une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles
- d'examen par un médecin agréé
- de saisine de la commission de réforme compétente

L'agent ou ses ayants droits doit être informé de la nécessité de tels examens ou enquêtes complémentaires et, par conséquent, de l'allongement des délais d'instruction.

2.2.3.4.3 Conséquence en cas de non-respect des délais

> Réf : articles 37-5 et 37-9 du décret n°87-602

Lorsque, à l'issue des délais d'instruction, l'autorité territoriale ne s'est pas prononcée sur l'imputabilité au service de l'accident ou sur le caractère professionnel de la maladie dont souffre l'agent, elle est tenue de placer ce dernier en CITIS provisoire pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical. En cas de prolongation de l'arrêt de travail, le CITIS provisoire sera également prolongé.

L'arrêté plaçant l'agent en CITIS provisoire doit être notifié à l'agent et doit préciser que cet arrêté peut être retiré et que l'autorité territoriale sera alors amenée à régulariser la situation de l'agent.

En cas de refus d'imputabilité, cette régularisation devra conduire à accompagner l'agent tant du point de vue financier (étalement des remboursements sur plusieurs mois etc..) que dans ses démarches administratives, notamment concernant le remboursement par le régime de sécurité sociale des honoraires et frais médicaux.

2.2.4 Décision de la collectivité

> *Réf : article 37-9 du décret n°87-602 et article 25 du décret n°85-603 ; article L. 211-2 et L. 211-5 du Code des relations entre le public et l'administration*

2.2.4.1 Octroi et prolongation

Au terme de l'instruction, l'autorité territoriale se prononce sur l'imputabilité au service et, le cas échéant, place le fonctionnaire en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail.

L'employeur prévient **sans délai** le médecin de prévention de la survenance de l'accident ou de la maladie professionnelle.

Pour obtenir la prolongation du congé initialement accordé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale un certificat médical dans les mêmes formes que celles prévues pour son octroi initial.

2.2.4.2 Refus

En cas de refus de placement en CITIS, la collectivité doit notifier sa décision à l'agent et préciser sur celle-ci les voies et délais de recours. De plus, s'agissant d'une décision individuelle défavorable refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit pour l'agent, cette décision doit être motivée en droit et en fait.

Si la décision de l'autorité territoriale est motivée par référence à l'avis de la commission de réforme, elle doit faire une **référence expresse** à cet avis et une **copie de l'avis** doit être jointe.

L'autorité territoriale devra par ailleurs placer l'agent dans une situation statutaire régulière, au vu notamment de son état de santé. En effet, le refus de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie ne prive pas l'agent du droit à bénéficier d'un congé de maladie.

3. SITUATION DU FONCTIONNAIRE

3.1 Pendant l'instruction de sa demande

3.1.1 Au cours du délai réglementaire d'instruction

> *Réf : articles 37-2 et 37-9 du décret n°87-602*

Lorsque l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité temporaire de travail, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale, dans un délai de 48 heures suivant son établissement, le certificat médical prévu au 2° de l'article 37-2.

Dans l'attente de sa décision, l'agent doit être placé dans une position statutaire correspondant à sa situation d'inaptitude temporaire. Il pourra donc être placé en congé de maladie, qui fera l'objet, le cas échéant, d'une régularisation.

En ce cas, ainsi que dans le cas où la demande de reconnaissance de maladie professionnelle est présentée alors que l'un de ces congés a déjà été attribué, la première période de congé pour invalidité temporaire imputable au service part du premier jour du congé initialement accordé.

3.1.2 Hors du délai réglementaire d'instruction

> Réf : articles 37-5 et 37-9 du décret n°87-602

Au terme des délais réglementaires d'instruction, lorsque l'instruction par l'autorité territoriale n'est pas terminée, l'agent est placé en CITIS à titre provisoire pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical. De ce fait, il bénéficie du versement de son plein traitement et du remboursement de ses frais médicaux.

Cette décision, notifiée au fonctionnaire, précise qu'elle peut être retirée si l'autorité territoriale *in fine* ne reconnaît pas l'imputabilité au service de l'accident ou de la pathologie dont il souffre.

De même, la décision doit indiquer que l'autorité territoriale sera fondée à demander le remboursement des sommes versées tant au titre du maintien du plein traitement que des frais médicaux engagés.

En cas de retrait de la décision, et donc de refus d'imputabilité au service, l'agent devra être placé dans une position statutaire conforme à son état de santé. Il devra donc être placé rétroactivement en congé de maladie ou, s'il ne bénéficie plus de droits statutaires à congé maladie, en disponibilité d'office, après avis du comité médical.

3.2 Pendant le congé CITIS

3.2.1 Droits de l'agent

3.2.1.1 Carrière

> Réf : article 21bis de la loi n°83-634 et article 37-16 du décret n°87-602

La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. Le temps passé en CITIS, y compris les périodes durant lesquelles le versement du traitement a été interrompu dans le cadre de cette procédure, est pris en compte pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade ainsi que pour la constitution et la liquidation des droits à pension civile de retraite.

3.2.1.2 Rémunération

> Réf : article 21bis de la loi n°83-634 et article 37-13 du décret n°87-602 et article 1 du décret n°2010-997

Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il conserve ses avantages familiaux. De même, le fonctionnaire qui percevait une indemnité de résidence au moment où il est placé en CITIS en conserve le bénéfice s'il continue à résider dans la localité où il habitait avant sa mise en congé, ou si son conjoint ou ses enfants à charge continuent d'y résider.

S'agissant du régime indemnitaire, le décret n° 2010-997 applicable aux fonctionnaires de l'Etat a été modifié afin d'indiquer que le bénéfice des primes et indemnités est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de CITIS. S'agissant des fonctionnaires territoriaux, la DGCL précise qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de se prononcer pour le maintien ou non des primes pendant les congés de maladie dans le respect du principe de parité c'est-à-dire « que l'organe délibérant ne peut décider du maintien du régime indemnitaire d'un agent territorial que lorsque cette possibilité est, par ailleurs, prévue pour les agents de l'Etat placés dans la même situation (la liste des congés ouvrant droit au maintien des primes dans la FPE étant fixée par le décret n°2010-997 du 26 août 2010) ». L'organe délibérant peut donc décider de maintenir le régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement ou de prévoir un dispositif plus restrictif.

Concernant la NBI, le décret n°93-863 n'a pas été modifié pour intégrer les dispositions de l'article 21 bis de la loi n°83-634.

Enfin, l'article 115 de la loi n°2017-1837 portant loi de finances pour 2018 exclue le CITIS du mécanisme du jour de carence.

3.2.1.3 Remboursement des frais médicaux

> Réf : article 21bis de la loi n°83-634 et article 37-3 du décret n°87-602

L'agent a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Dans le cas où la reconnaissance de la maladie professionnelle résulte d'une modification ou adjonction des maladies mentionnées aux tableaux des articles L. 461-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, la reconnaissance de maladie professionnelle n'emporte d'effet que pour les honoraires médicaux et frais directement entraînés par la maladie postérieurement à cette date d'entrée en vigueur.

3.2.2 Obligations de l'agent

3.2.2.1 Visites médicales

> Réf : articles 37-10 et 37-12 du décret n°87-602

L'agent placé en CITIS doit se conformer aux expertises et aux visites de contrôles diligentées par la collectivité territoriale ou la commission de réforme. L'autorité territoriale peut faire procéder à une visite de contrôle à tout moment afin de vérifier que les conditions d'octroi du CITIS sont toujours remplies. Une visite annuelle de contrôle est, en tout état de cause, **obligatoire** pour les agents bénéficiant d'un CITIS **depuis plus de 6 mois**. Lorsque le fonctionnaire ne se soumet pas à ces visites auprès du médecin agréé, le versement de la rémunération est **interrompu de plein droit** jusqu'à ce que cette visite soit effectuée.

3.2.2.2 Changement de domicile

> Réf : article 37-14 du décret n°87-602

Le fonctionnaire bénéficiant d'un CITIS informe l'autorité territoriale de tout changement de domicile, ainsi que de toute absence de son domicile supérieure à deux semaines, sauf cas d'hospitalisation. Il informe l'autorité territoriale de ses dates et lieux de séjour. À défaut, le versement de la rémunération du fonctionnaire **peut être interrompu**.

3.2.2.3 Cumul d'activité

> Réf : article 37-15 du décret n°87-602

Le versement de la rémunération est **interrompu de plein droit** lorsque l'agent placé en CITIS exerce une activité rémunérée non autorisée à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation et des activités de production des œuvres de l'esprit au sens du Code de la propriété intellectuelle. En sus de l'interruption du versement de la rémunération, l'autorité territoriale prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires. La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé toute activité rémunérée non autorisée.

3.3 À l'issue du congé CITIS

3.3.1 Terme du congé

> Réf : article 21bis de la loi n°83-634 ; articles 37-11 et 37-17 du décret n°87-602 ; articles 30 et suivants du décret n°2003- et article 2 du décret n°2005-442

Lorsqu'il est guéri ou que les lésions résultant de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle sont stabilisées, le fonctionnaire transmet à l'autorité territoriale un certificat médical final de guérison ou de consolidation. Le cas échéant, ce certificat indique les séquelles ouvrant droit au bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI).

Au terme du CITIS, le fonctionnaire apte à reprendre ses fonctions est réintégré dans son emploi ou, à défaut, réaffecté dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent qui est déclaré inapte aux emplois de son grade peut, s'il en remplit les conditions, bénéficier d'une période de préparation au reclassement.

L'agent qui est déclaré inapte définitivement à toutes fonctions peut, s'il en remplit les conditions, être admis à la retraite au titre de la procédure de retraite pour invalidité.

3.3.2 Rechute

> *Réf : articles 37-17 et 37-19 du décret n°87-602*

Toute modification de l'état de santé du fonctionnaire constatée médicalement postérieurement à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure qui nécessite un traitement médical peut donner lieu à un nouveau congé pour invalidité temporaire imputable au service.

La rechute est déclarée dans le **délai d'un mois** à compter de sa constatation médicale. Aucune prorogation du délai n'est prévue en ce cas.

La déclaration comporte, à l'identique de la demande initiale, un formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie ainsi qu'un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

L'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire **à la date de cette demande** apprécie cette dernière dans les mêmes conditions qu'une demande initiale.

Lorsque la rechute est la conséquence d'un accident survenu ou d'une maladie contractée auprès d'un autre employeur public, l'autorité territoriale à qui la déclaration est adressée prend sa décision après avoir recueilli l'avis de l'employeur d'origine, au regard de la décision de reconnaissance d'imputabilité dont bénéficie le fonctionnaire. Elle sera fondée à demander le remboursement à la collectivité d'origine des sommes engagées par elle au titre de cette rechute (cf. point 2.2.1.3.2.).

4. ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

> *Réf : article 15 du décret n°2019-301*

4.1 Entrée en vigueur

Le décret est entré en vigueur le lendemain de sa publication au JO, soit le 13 avril 2019. Toutefois, lorsqu'un accident ou une maladie n'a pas fait l'objet d'une déclaration avant cette date, les conditions de délais mentionnés à l'art. 37-3 (48h transmission du certificat médical et 15 j la déclaration d'accident ou de maladie professionnelle) courent à compter du 01.06. 2019.

4.2 Dispositions relatives aux situations en cours

4.2.1 Agent bénéficiant au 13 avril 2019 d'un congé maladie imputable au service

Le fonctionnaire en congé à la suite d'un accident ou d'une maladie imputable au service continue de bénéficier de ce congé jusqu'à son terme. Toute prolongation du congé postérieure au 13 avril 2019 est accordée selon les nouvelles conditions prévues pour le CITIS.

4.2.2 Agents ayant déposé avant le 13 avril 2019 une déclaration d'accident de service ou de maladie professionnelle

Au 13 avril 2019, ces agents ne bénéficient pas encore d'un arrêté de reconnaissance d'imputabilité au service. Par conséquent, leur situation juridique n'est pas définitivement constituée. Dès lors, seules les conditions de délais et procédures de dépôt de la demande et d'instruction par la collectivité leurs sont inapplicables. Le régime juridique du CITIS leur est, pour sa part, applicable (présomption d'imputabilité, définitions des notions, règle de coordination entre employeurs...).